

BVGer C-599/2006 vom 23. Mai 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-599_2006

FR: TAF C-599/2006 du 23 mai 2008

IT: TAF C-599/2006 del 23 maggio 2008

Regeste

Extension d'une décision cantonale de renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'extension à tout le territoire suisse d'une décision cantonale de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de l'aLSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles notamment l'aRSEE et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (ci après: aOPADE de 1983, RO 1983 535). S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3912/2007 du 14 février 2008, consid. 2). Tel est le cas en l'occurrence.

E. 1.3

En revanche, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit.

E. 1.4

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie

par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (art. 12 al. 1 aLSEE). L'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation (art. 12 al. 2 aLSEE).

E. 2.2

En vertu de l'art. 12 al. 3 phr. 3 aLSEE, l'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 phr. 2 et 3 aLSEE).

E. 2.3

L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 phr. 4 aLSEE). Il s'agit de la décision d'extension, qui est précisément l'objet de la présente procédure. L'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 in fine aRSEE).

E. 3.1

Dans le cadre de la présente procédure, la recourante fait notamment valoir que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose notamment en raison de son état de santé (état dépressif sévère avec risque auto-agressif important) et du fait qu'elle ne pourrait bénéficier d'un traitement médical à Kinshasa en raison du coût d'un tel traitement.

E. 3.2

S'agissant de la nature des décisions d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi, il suffit de relever qu'elles constituent la règle générale, ainsi que le spécifie l'art. 17 al. 2 in fine aRSEE. Cette extension est, en effet, considérée comme un automatisme (cf. ATF 110 Ib 201 consid. 1c et Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.1 consid. 11c, 62.52 consid. 9 et 57.14 consid. 5; Urs Bolz, *Rechtsschutz im Ausländer- und Asylrecht*, Bâle/Francfort-sur-le Main 1990, p. 62ss, cf. au demeurant sur cette question l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8088/2007 du 7 mars 2008, consid. 3.1 et doctrine citée). Dans ces conditions, les motifs ayant conduit les autorités cantonales de police des étrangers, après une pesée des intérêts publics et privés en présence, à révoquer l'autorisation de séjour et à prononcer le renvoi de la recourante de son territoire (en l'espèce, en raison du fait que la vie conjugale avait cessé, puisque l'intéressée ne vivait plus avec son époux titulaire d'une autorisation d'établissement, et qu'il n'existait pas d'autre motif justifiant la poursuite du séjour), ne sauraient être remis en question dans le cadre de la présente procédure fédérale d'extension. Ainsi, des arguments visant à démontrer que l'étranger a un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse (liés, par exemple, à ses attaches familiales en ce pays, à la durée de son

séjour), qui relèvent de la procédure cantonale d'autorisation et des voies de recours y afférentes, n'ont plus à être examinés par les autorités fédérales de police des étrangers, sous réserve de l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 aLSEE (cf. consid. 5 infra). Du reste, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, il n'entre pas dans la compétence des autorités fédérales de police des étrangers de remettre en cause les décisions cantonales de refus d'autorisation et de renvoi entrées en force, autrement dit de contraindre les cantons à régulariser la présence d'étrangers auxquels ils ont définitivement refusé la poursuite du séjour sur leur territoire (cf. à ce propos l'art. 18 al. 1 aLSEE, qui dispose que le refus d'autorisation prononcé par le canton est définitif). L'objet de la présente procédure d'extension vise donc exclusivement à déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a étendu les effets d'une telle décision à tout le territoire de la Confédération en application de l'art. 12 al. 3 phr. 4 aLSEE (cf. JAAC précitées). Partant, compte tenu du fait que l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi constitue la règle générale, l'autorité fédérale de police des étrangers doit se borner à examiner, à ce stade, s'il existe des motifs spéciaux justifiant de renoncer à l'extension en application de l'art. 17 al. 2 in fine aRSEE, en vue de permettre à l'étranger de solliciter une autorisation dans un autre canton (cf. ATF 129 II 1 consid. 3.3). Dès lors que la renonciation à l'extension n'a aucune incidence sur l'illégalité du séjour en Suisse en tant que telle et qu'une situation irrégulière ne saurait être tolérée, le TAF considère qu'il n'est renoncé à l'extension que lorsqu'une procédure d'autorisation est pendante dans un canton tiers et que ce canton a autorisé l'étranger à séjourner sur son territoire pendant la durée de la procédure. En effet, si l'étranger ne présente aucune demande d'autorisation dans un canton tiers ou si cette demande apparaît d'emblée vouée à l'échec, il lui incombe de quitter la Suisse (cf. ATF 129 précité, ibidem).

E. 4.1

En l'espèce, force est de constater que la décision du SPOP-VD du 3 mars 2004 révoquant l'autorisation de séjour de X. _____ et prononçant le renvoi de l'intéressée du territoire cantonal, confirmée le 1er novembre 2004 par le Tribunal administratif du canton de Vaud, a acquis force de chose jugée et, partant, est exécutoire. L'intéressée, à défaut d'être titulaire d'un titre de séjour, n'est donc plus autorisée à résider légalement sur le territoire vaudois.

E. 4.2

Par ailleurs, l'autorité intimée n'a pas jugé nécessaire de renoncer à l'extension du renvoi à tout le territoire de la Suisse, ce qui ne saurait être contesté dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que la recourante, qui ne s'est jamais prévalu d'attaches particulières avec un canton autre que celui de Vaud, aurait engagé, à la suite de la décision négative rendue par les autorités vaudoises, une nouvelle procédure d'autorisation dans un canton tiers qui se serait déclaré disposé à régler ses conditions de séjour sur son propre territoire (cf. JAAC 62.52 consid. 9). Dans ces circonstances, le TAF est amené à considérer qu'il n'existe pas, in casu, de motifs spéciaux susceptibles de justifier une exception à la règle générale posée par l'art. 17 al. 2 in fine aRSEE. L'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi prononcée par l'ODM s'avère donc parfaitement fondée quant à son principe.

E. 5.1

La décision de renvoi de Suisse étant confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner s'il se justifie, en application de l'art. 14a al. 1 aLSEE, d'inviter l'autorité intimée à prononcer l'admission provisoire de X. _____ en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi. A cet égard, on relèvera que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 aLSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990 [ci-après: Message APA], in FF 1990 II 605ss; cf. Walter Kaelin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 200; Nicolas Wisard, *Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 89ss). D'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 aLSEE ne sauraient donc remettre en cause la décision d'extension en tant que telle. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 aLSEE).

E. 5.2

L'examen des pièces du dossier révèle que la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (art. 14a al. 2 aLSEE).

E. 5.3

S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi de l'intéressée, il convient d'examiner si cette dernière serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. En l'occurrence, la recourante n'a pas rendu vraisemblable, au cours de la présente procédure, qu'elle encourait un risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine (cf. sur ce point la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme dont des extraits ont été publiés dans la JAAC 67.138 consid. 1, 64.156 consid. 6.2 à 6.4, 62.89 consid. 1; voir également l'ATF 121 II 296 consid. 5a/aa, ainsi que Kaelin, op. cit., p. 245 et réf. citées). Il est encore à noter que les deux demandes d'asile de l'intéressée ont été rejetées en raison du fait que les motifs et les préjudices allégués n'étaient pas vraisemblables (cf. décision du 9 octobre 1995, confirmée sur recours le 15 novembre 1995, et décision du 24 novembre 2000). Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante ne transgresse aucun engagement pris par la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 14a al. 3 aLSEE).

E. 5.4

Reste encore à examiner la question de savoir si l'exécution du renvoi de l'intéressée est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 aLSEE.

E. 5.4.1

Selon l'article précité, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou a d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (Kälin, op. cit., p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin.

E. 5.4.2

Comme on vient de l'entrevoir, l'art. 14a al. 4 aLSEE vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 24 consid. 5b; Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 2003 précitée, *ibidem*, et JICRA 1993 no 38 p. 274s.). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 précitée, *ibidem* ; Gottfried Zürcher, *Wegweisung und Fremdenpolizei-recht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, *Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992).

E. 5.4.3

En l'espèce, la République démocratique du Congo ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou des violences généralisées (cf. à ce propos arrêts du TAF D-5266/2006 du 29 janvier 2008, consid. 7.3 et E-6778/2006 du 11 mars 2008, consid. 7.2). Au demeurant, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière

(cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-483/2007 du 26 mars 2007). Par ailleurs, il ne ressort pas des documents médicaux versés au dossier que X. _____ souffre de problèmes de santé (physiques ou psychiques) d'une gravité telle qu'un retour en République démocratique du Congo serait de manière certaine de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé à brève échéance, respectivement que son état nécessite impérativement des traitements médicaux ne pouvant être poursuivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner les conséquences dramatiques décrites ci-dessus (cf. ch. 5.4.2 supra). En effet, il ressort des derniers certificats médicaux, datés des 21 mai 2007 et 9 mai 2008 (dont les contenus sont quasi identiques), que la recourante présentait des « symptômes dépressifs avec des idées noires et suicidaires sans scénario, ainsi que des idées quasi délirantes de culpabilité, ayant l'impression qu'elle apporte le malheur à son entourage », que sa situation s'était « légèrement améliorée » depuis le mois de février 2007 et que l'intéressée avait commencé « à se montrer optimiste face à son avenir » tout en relevant que son état restait « précaire » et qu'elle se montrait très affectée par les démarches administratives concernant son séjour en Suisse. Certes, les médecins traitants ont soutenu « l'octroi d'une admission provisoire, estimant que cela pourrait aider la patiente à retrouver une certaine stabilité psychique ». Cependant, à l'instar de l'autorité de première instance (cf. décision entreprise et préavis du 28 septembre 2005), le Tribunal de ceans observe que la recourante pourra accéder dans son pays d'origine aux traitements psychothérapeutiques nécessaires. Le pays d'origine de la recourante dispose en effet de médecins et d'établissements psychiatriques aptes à assurer la prise en charge de personnes psychologiquement malades et qui sont à même de procurer le soutien psychothérapeutique et le traitement médicamenteux dont l'intéressée a besoin. En particulier, selon les informations fournies par l'Ambassade de Suisse en République démocratique du Congo au SPOP-VD, la ville de Kinshasa dispose d'un Centre neuro-psycho-pathologique qui devrait être à même d'assurer un traitement pour des patients souffrant d'un état dépressif sévère et certains établissements hospitaliers (Polyclinique de Kinshasa ou Centre médical de Kinshasa) recourent régulièrement aux services de consultants psychiatriques, spécialistes généralement formés en Europe; quant aux médicaments (anti-dépresseurs et neuroleptiques), ils peuvent être obtenus sur place, voire importés par certaines pharmacies à un prix à peu près équivalent au prix européen. Il sied à ce propos de relever que les médecins traitants de l'Unité de psychiatrie ambulatoire de Payerne ont admis que le Centre neuro-psycho-pathologique traitait les patients de dépressions sévères (cf. certificat du 17 février 2005) et, par voie de conséquence, que la structure médicale n'était pas en cause dans le pays d'origine de l'intéressée. A cet égard, le Tribunal rappelle que l'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle qu'il convient d'interpréter de manière restrictive, ne saurait servir à faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. jurisprudence citée sous ch. 5.4.2 supra). Certes, la recourante a allégué qu'elle ne pourra pas bénéficier d'un traitement médical à Kinshasa en raison du coût d'un tel traitement qu'une personne de sa condition ne pourrait supporter (cf. mémoire de recours et observations du 7 novembre 2005). Il appartient en premier lieu à l'intéressée d'assumer les coûts du traitement précité, notamment par l'exercice d'une activité lucrative, étant rappelé à ce propos qu'elle est au bénéfice d'une formation professionnelle (cf. procès-verbal d'audition du 11 janvier 1999, p. 9), qu'elle a effectué un stage d'aide soignante dans un EMS en Suisse, et qu'elle a été engagée à temps partiel en tant que collaboratrice de vente dans un restaurant dans le canton de Fribourg (cf. courrier

du 21 mai 2007), ce qui démontre que l'intéressée est à même d'exercer une activité lucrative en dépit de l'affection dont elle souffre. Si tel ne devait toutefois pas être le cas, elle pourra solliciter en second lieu l'aide matérielle de sa famille vivant dans son pays d'origine ou à l'étranger, notamment sa soeur et son beau-frère qui vivent en Suisse et qui envoient régulièrement des sommes d'argent en République démocratique du Congo (cf. observations du 7 novembre 2005).

E. 5.4.4

S'agissant du risque suicidaire évoqué par l'Unité de psychiatrie ambulatoire de Payerne (cf. certificats des 21 mai 2007, 1er novembre 2005, 26 avril 2005, 17 février 2005, 21 décembre 2004), on ne saurait contester qu'il existe, in casu, un lien immédiat - sur le plan temporel - entre l'apparition d'idées suicidaires chez la recourante et la réception d'une décision la confrontant à l'imminence de son renvoi, en l'occurrence l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud confirmant la révocation de son autorisation de séjour et lui impartissant un délai au 15 décembre 2004 pour quitter le territoire cantonal, délai qui a été considéré par la recourante comme étant celui imparti pour quitter la Suisse (cf. lettre du 14 décembre 2004). Il est significatif de constater à cet égard que l'intéressée a commencé son traitement médical juste après la réception de cet arrêt, soit le 26 novembre 2004 (cf. certificat du 21 décembre 2004). Or, de telles réactions peuvent être couramment observées chez les personnes dont la demande d'autorisation a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi. L'on ne saurait en effet, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif qu'un retour dans son pays d'origine risquerait d'exacerber les symptômes dépressifs et d'aviver des idées suicidaires. En tout état de cause, le Tribunal observe que les certificats médicaux précités ne font pas mention d'idées suicidaires scénarisées, ni de passage à l'acte. Il est encore à noter que les derniers certificats médicaux produits (21 mai 2007 et 9 mai 2008) indiquent que l'état de la recourante reste précaire, mais relèvent toutefois une légère amélioration de sa situation. Enfin, on peut raisonnablement attendre de la recourante qu'elle tente de se réadapter en République démocratique du Congo, pays où elle est née et où elle a passé toute son enfance, sa jeunesse et une partie de sa vie de jeune adulte. Pareille exigence s'avère d'autant plus fondée au regard de l'amélioration sensible de l'état de santé de la recourante depuis le prononcé de la mesure querellée (cf. certificats des 21 mai 2007 et 9 mai 2008). Par ailleurs, il appert des renseignements obtenus que l'intéressée est en mesure d'exercer une activité lucrative (à 60-80 %), ce qu'elle a pu faire en tant que collaboratrice de vente dans un restaurant (cf. courrier du 21 mai 2007). De plus, il est important de souligner que l'intéressée est au bénéfice d'une formation professionnelle et qu'elle a déjà eu l'occasion d'occuper dans sa patrie un emploi d'infirmière pour un bref laps de temps. A cela s'ajoute le fait que la recourante possède encore des attaches familiales dans sa patrie et dans les pays avoisinants (cf. recours et lettre du 7 novembre 2005), quand bien même les membres de sa famille seraient démunis et ne pourraient pas l'accueillir chez eux. Rien ne permet dès lors de penser que la recourante ne pourrait pas poursuivre son existence dans son pays d'origine, où elle a vécu durant plus de vingt-six ans et où elle dispose nécessairement d'un réseau social. Dans ces conditions, il ne paraît pas concevable que sa patrie lui soit devenue à ce point étrangère qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères.

E. 5.4.5

En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que l'exécution du renvoi de la requérante dans son pays d'origine apparaît raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 aLSEE.

E. 6.1

Les mesures provisionnelles prononcées le 15 juin 2005 par l'autorité d'instruction laissent en suspens la demande de restitution de l'effet suspensif retiré au recours par l'ODM. Cette dernière requête est devenue sans objet du fait de la présente décision.

E. 6.2

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 9 mai 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la requérante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.